

PROJET

**Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

Arrêté de mise en demeure

FONDERIE DE MATOUR

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-3, et L 514.2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant la S.A. Fonderie de Matour à poursuivre l'exploitation d'une fonderie d'alliages d'aluminium sur le territoire de la commune de Matour d'une capacité de 10 t/jour ;

VU les modifications apportées aux installations signalées par courrier du 17 janvier 2002, 14 mai et 5 juin 2003, 4 et 25 mars 2004 et 21 février 2006 ;

Considérant que la capacité de production est à ce jour d'environ 15 t/j ;

Considérant que l'augmentation des capacité de production est susceptible de modifier les impacts ou les dangers présentés par les installations ;

Considérant que la société Fonderie de Matour a été informée par courrier du 13 avril 2004 de la nécessité d'actualiser son autorisation d'exploiter et de déposer conséquemment un nouveau dossier de demande ;

Considérant qu'à ce jour le dossier de demande n'a pas été déposé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – la Société Fonderie de Matour, dont le siège social est situé zone industrielle des Berlières à Matour est mise en demeure, pour son unité de fabrication située sur le territoire de la commune de Matour :

- Dans un délai de deux mois, de respecter les dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en portant à la connaissance de madame le préfète les modifications apportées aux installations qu'elle exploite sur la commune de Matour accompagnées des éléments d'appréciation.

Ces éléments d'appréciation seront constitués des pièces énumérées aux articles 2 et 3 du décret n°1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Matour, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Matour,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Macon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 72031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

Mâcon, le 8 juin 2006

La Préfète